

désignés pour une durée de cinq ans<sup>809</sup>. Quant à la ville de Monaco, elle est gérée par un conseil communal dont les membres<sup>810</sup> sont élus pour quatre ans<sup>811</sup>. D'un micro-États à l'autre, la durée du mandat des conseils municipaux est variable. Néanmoins, leur rôle est identique et les délibérations qu'ils votent s'appliquent directement aux administrés du territoire.

**280. L'exécutif local.** – Pour ce qui est de l'exécutif local (le bureau des adjoints), il est présidé par un maire élu par l'organe délibératif. Le maire est titulaire du pouvoir de police, chargé de l'administration de la commune, de l'exécution des décisions du conseil municipal et de l'application des lois et règlements sur son territoire. À Andorre, la présidence du conseil de comú<sup>812</sup> est assurée par deux conseillers appelés : « *consol major* »<sup>813</sup> et « *consol menor* »<sup>814</sup> élus par le « *conseil de comú* ». De même qu'au Lichtenstein, les communes dénommées « *gemeindeversammlung* » sont administrées par des conseils municipaux, les « *gemeinderat* »<sup>815</sup> dont la présidence revient à un maire appelé « *gemeindevorsteher* » dans toutes les communes sauf à Vaduz où il est le « *bürgermeister* »<sup>816</sup>. À Saint-Marin, la situation est différente en ce sens que le maire, « *capitaine* »<sup>817</sup>, n'est pas élu par l'assemblée délibérante dite « *Giunta di Castello* » mais directement par le peuple en étant le premier sur la liste élue au suffrage universel direct. À Monaco, le conseil communal élit le maire de Monaco et ses adjoints parmi ses membres<sup>818</sup>, ces derniers composent la municipalité<sup>819</sup>.

<sup>809</sup> Le système électoral communal des communes de Saint-Marin est basé sur le système d'Hondt. Cf. MANUESCO ALONSO (M.), *La démocratie locale dans la République de Saint-Marin*, Chambre des pouvoirs locaux, Conseil de l'Europe, congrès des recommandations, (rapport), 6<sup>e</sup> session plénière, 15 juin 1999, p.3 et Cf. Le site des élections saint-marinaises Cf. URL : [www.elezioni.sm](http://www.elezioni.sm), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

<sup>810</sup> Le conseil communal monégasque se compose de quinze membres. Cf. L. mon. 24 juil. 1974, art. 7.

<sup>811</sup> Loi mon. n°959, 24 juil. 1974, relative à l'organisation communale, art. 6., in *J.D.M.*, 26 juil. 1974.

<sup>812</sup> Article 38 de la loi andorrane du 20 mars 1996, sur les paroisses : 1) Le conseil municipal se compose du maire et des conseillers municipaux. a) Jusqu'à 1 500 habitants de six ou huit, b) Jusqu'à 3 000 habitants de huit ou dix, c) A plus de 3 000 habitants de dix ou douze autres membres. Le nombre est à fixer par la loi sur les communes. 2) Pour le nombre d'habitants, la dernière statistique d'habitants officielle publiée est décisive.

<sup>813</sup> Cònsol Major : Equivalent du maire, avec des compétences plus étendues. Cf. Le site internet officiel de Son Excellence le coprinçe français, URL : [www.coprince-fr.ad](http://www.coprince-fr.ad), [dernièrement consulté le 5 juillet 2015].

<sup>814</sup> Cònsol Menor : Equivalent du maire adjoint, avec des compétences plus étendues. Cf. Le site internet officiel de Son Excellence le coprinçe français, Cf. URL : [www.coprince-fr.ad](http://www.coprince-fr.ad), [dernièrement consulté le mercredi 24 juin 2015].

<sup>815</sup> Le conseil municipal se compose de six à douze membres selon le nombre d'habitants élus pour une durée de quatre ans sur un scrutin de listes uninominal à deux tours. Toutes les personnes de nationalité liechtensteinoise et de citoyenneté communale peuvent se présenter à l'exception des membres de la famille royale.

<sup>816</sup> Cette appellation du maire de la capitale du Liechtenstein remonte à un décret royal du XIX<sup>e</sup> siècle. Cf. OFFICE DE PRESSE ET D'INFORMATION DU LIECHTENSTEIN, *La Principauté de Liechtenstein, à la rencontre d'un petit Etat*, 2008, p. 36.

<sup>817</sup> Élu au suffrage universel direct et à la majorité simple, le capitaine est la personne qui dirige la liste ayant obtenu le plus de voix. Cf. L. sm. n° 22, sur les conseils de châteaux en date du 24 fév. 1994, art. 12.

<sup>818</sup> L. mon. n°959, du 24 juill. 1974, relative à l'organisation communale, art. 7, in *J.D.M.*, 26 juil. 1974.